

**Séance publique du 2 mai 2006**

**Délibération n° 2006-3333**

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Aires d'accueil des gens du voyage - Aménagement - Modalités de participation au surcoût**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 12 avril 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport consiste, sur proposition de la commission de validation des aires d'accueil mise en place par la délibération relative au transfert de compétence, qui s'est réunie le 23 janvier 2006, à proposer les modalités de participation de la Communauté urbaine à la réalisation des aires d'accueil dès lors que le coût global d'aménagement des terrains désignés par les Communes est supérieur au coût-plafond d'aménagement défini par la délibération du 11 juillet 2005 (soit 30 490 € HT par place).

En effet, l'état d'avancement des projets met en évidence que, pour quelques aires d'accueil, les coûts globaux-plafonds d'aménagement sont largement dépassés, principalement du fait :

- de la localisation du terrain nécessitant des extensions de réseaux importantes,
- du coût d'acquisition des terrains.

Il est rappelé que les conditions de financement des aires sont les suivantes :

- Etat 70 % de 15 245 € HT par place,
- Département 30 % de 15 245 € HT par place (modalités à préciser),
- Communauté urbaine le solde dans la limite d'un plafond d'aménagement fixé à 30 490 € HT par place, soit au maximum 15 245 € HT pour la Communauté urbaine.

Dans le cas où effectivement les terrains proposés par les Communes conduisent à un dépassement du coût-plafond de 30 490 € HT par place et faute d'autres terrains, les principes suivants ont été proposés par la commission de validation des aires d'accueil :

Coût d'aménagement de l'aire d'accueil par place	% de participation sur le HT	Financement	Montant en € HT par place
jusqu'au coût plafond d'aménagement de 30 490 € HT avec une maîtrise d'ouvrage Communauté urbaine	100 %	Communauté urbaine	30 490 € (dont 15 245 € HT versés par le Département et l'Etat à la Communauté urbaine)
jusqu'au coût plafond d'aménagement de 30 490 € HT avec une maîtrise d'ouvrage Commune	50 %	Communauté urbaine	15 245 € maximum (correspondant à la différence entre le coût et les 15 245 € HT versés par le Département et l'Etat aux Communes)

de 30 490 € HT à 40 000 € HT	50 %	Commune	maximum à 4 755 € HT
	50 %	Communauté urbaine	maximum à 4 755 € HT
au-delà de 40 000 € HT	100 %	Commune	en fonction du coût d'aménagement

Il est, par ailleurs, rappelé que les Communes doivent avoir réalisé les aménagements préalables des terrains nécessaires à la construction de l'aire d'accueil (dépollution, mise en sécurité, isolation phonique, démolitions, etc.).

Pour chaque aire, le coût global est apprécié au moment du projet, puis au décompte général définitif et fera l'objet, en cas de surcoût, d'une convention financière entre la Commune et la Communauté urbaine fixant les modalités de la répartition et du calcul.

*Circuit décisionnel* : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle urbanisme le 6 mars 2006 et du Bureau le 20 mars 2006 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les principes suivants de financement des surcoûts par rapport au coût-plafond fixé par la délibération du 11 juillet 2005 :

- une contribution supplémentaire de la Communauté urbaine à hauteur de 50 % du montant pour les surcoûts d'aménagement compris entre 30 490 € et 40 000 € HT par place,
- aucune contribution supplémentaire de la Communauté urbaine pour la part excédant 40 000 € HT par place.

**2° - Décide** :

- a) - d'appliquer cette contribution supplémentaire à la fois aux Communes ayant transféré la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de leur aire d'accueil à la Communauté urbaine et aux Communes ayant conservé cette maîtrise d'ouvrage,
- b) - que les Communes concernées ayant transféré la maîtrise d'ouvrage de réalisation à la Communauté urbaine verseront le montant des surcoûts restant à leur charge sous la forme d'une subvention d'équipement à la Communauté urbaine.

**3° - Dit** que ces modalités feront l'objet d'une convention financière ou d'un avenant à la convention existante entre la Commune et la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,